



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Campagnes electorales

Question écrite n° 48087

Texte de la question

M. Francis Saint-Ellier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la difficulté de caractériser le site Internet mis en place par un député au regard de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique. Il souhaiterait, en effet, savoir si les informations diffusées sur ce site doivent être considérées comme un moyen de propagande et, à ce titre, assimilées à une publication donc être comptabilisées dans les dépenses électorales ou s'il s'agit d'un moyen permettant aux électeurs d'accéder à une information de leur propre initiative comme cela peut être le cas lorsqu'ils téléphonent à la permanence du candidat.

Texte de la réponse

La mise en place d'un site Internet est tout à fait comparable à la mise à la disposition du public d'un numéro d'appel téléphonique, gratuit ou non, d'ores et déjà considéré comme un moyen de propagande électorale par l'article L. 50-1 du code électoral. Dans la mesure où les informations ainsi rendues accessibles tendent à valoriser la personne ou l'action d'un candidat, il s'agit bien d'une action de campagne électorale et le coût de la mise en place dudit site doit être retracé dans le compte de campagne du candidat. Il importe peu à cet égard que, en l'état actuel des techniques, l'accès à de telles informations ne puisse résulter que de l'initiative de l'électeur. Toutefois, à la différence d'un numéro d'appel téléphonique gratuit, qui ne peut être porté à la connaissance du public pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin ou celle-ci est acquise, aucune restriction n'est prévue quant à la diffusion dans le public des moyens d'accéder à un site Internet. Sous réserve d'une jurisprudence contraire, il semble en revanche que les dispositions du 1er alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral relatives à l'interdiction de toute publicité commerciale dans les trois mois précédant le scrutin ne sont pas applicables à un site Internet dès lors que le responsable de ce site serait le candidat lui-même.

Données clés

Auteur : [M. Saint-Ellier Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48087

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 642

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1676